

Lecture des adresses de deux sociétés populaires qui applaudissent au décret du 16 pluviôse et invitent la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture des adresses de deux sociétés populaires qui applaudissent au décret du 16 pluviôse et invitent la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20834_t1_0543_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023



| Les Angloises, rue Saint-Victor | 130 |
|--|-------|
| Les Angloises, rue de Loursine | 110 |
| Caserne, rue de Vaugirard | 97 |
| Les Carmes, rue de Vaugirard | 322 |
| Les Angloises, fbg St Antoine | 71 |
| Coignard, à Picpus n° 6 | 13 |
| Ecossais, rue des Fossés Saint-Victor | 98 |
| Saint Lazare, fbg Saint Lazare | 628 |
| Mahay, rue du Chemin Vert | 86 |
| La Chapelle, rue de la Folie Renaud | 43 |
| Belhomme, rue Charonne, n° 70 | 94 |
| Bénédictins anglois, rue de l'Observatoire | 84 |
| Total général | 6 769 |

15

Les sociétés populaires de Bourg-sur-Rhône, département de l'Ardèche, et du Mas-d'Azil, département de l'Ariège, applaudissent au décret du 16 pluviôse, qui a rendu à la liberté une partie de nos frères, qu'une avidité mercantile avoit dégradés par un trafic avilissant, et invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

a

[Bourg-sur-Rhône, s.d.] (2).

Législateurs,

Les exemples aussi grands que continuels de courage, de patience et d'amour de la Patrie, que vous n'avez cessé de déployer aux yeux de toutes les nations, en dépit des despotes coalisés, avoient sans doute orné votre gloire du plus grand éclat. La hauteur à laquelle l'esprit public s'élève chap que jour par vos sages instructions, les préjugés sous tous les rapports vaincus, abolis et leurs emblèmes brisés et foulés aux pieds, annonçant à l'Europe étonnée, la vaste étendue de votre génie, mais votre décret qui abolit l'esclavage de nos frères de couleur, force à coup sûr, l'univers d'admirer en vous la plus haute justice et la sagesse la plus consommée : la Société populaire de la commune du Bourg-sur-Rhône, vous en marque sa vive reconnaissance; avec d'autant plus de ferveur qu'elle a senti parfaitement comme vous, Législateurs, que la liberté et l'égalité, sont des principes divins et sacrés. Ce sont des biens sans prix et le barbare qui, osant leur en mettre un, soumet ses pareils à ses caprices, à sa volonté arbitraire, est un monstre, un assassin, car ces biens précieux de la nature sont si étroitement liés à l'homme qu'ils ne peuvent leur être enlevés, que par ce qu'il détruit en même temps sa conservation et sa vie. Et, Législateurs, l'empire de la liberté et de l'égalité pouvoit-il souffrir d'exception ? L'harmonie dans la musiqui ne s'accointoit jamais de faux tons, ni de dissonnances. Il n'y a point de vertu, Législa-teurs, auxquelles les hommes libres ne s'élèvent; mais l'esclavage outrageant en nature n'enfante

que des vices; que ce monstre qui dégradoit l'humanité, disparaisse à jamais du sol chéri de la liberté; que les despotes apprennent des Français, que la règle du juste n'est jamais fondée sur les puissances, mais sur ce qui est conforme aux lois saintes de la nature, par ce grand décret, Législateurs, vous avez rendu à l'homme toute sa dignité, l'humanité satisfaite compte ce jour au rang des plus beaux jours de la République. Dès ce jour, quand on quittera cette terre de la liberté, on répondra avec transport, je viens de quitter des hommes; dès ce beau jour, Législateurs, nous pouvons dire les uns les autres, nous avons rencontré une patrie, songeons tous à lui servir d'ornement, et c'est à votre profonde énergie, qu'en viendra la plus grande gloire.

La profondeur de votre politique à éviter l'astucieuse paix que vous présentoient les tyrans coalisés, ne vous mérite pas moins, Législateurs, nos empressées félicitations; point de trêve avec des Mangeurs de chair humaine; que la suprême indépendance du peuple français soit authentiquement reconnue. Que notre république qui deviendra bientôt celle du genre humain soit proclamée aux quatre coins de l'univers! que l'infernale aristocratie, que les serviles préjugés soient ensevelis, ou ne cessant de les attaquer, de les vaincre, nous mourrons avec gloire.

Votre décret qui met en état d'arrestation tous les êtres suspects, ne contribue pas peu à sauver la république, nous vous en félicitons encore avec d'autant plus de sensibilité, que les précieux dons de la divinité, la liberté et l'égalité, pour le maintien desquels nous ne cesserons de veiller, ne trouveront jamais en eux que des ennemis cruels.

Continuez, Législateurs, d'inspirer aux dignes Français, cet esprit d'intérest général, cette bienveillance réciproque, en un mot toutes les vertus publiques et privées que vous pratiquez avec tant de succès, qu'en nous rappelant sans cesse, toutes ces grandes actions, toutes ces vertus héroïques, qui fait naître chaque jour l'amour de la liberté et de l'égalité si paisiblement enflammée par vos soins, notre âme s'élève et franchisse avec effort les limites étroites dans lesquelles la corruption du despotisme, retenoit nos vertus. Par vous, Législateurs, les Français sont devenus les enfants, nés égaux et libres de la patrie, par vous la France sera en vénération à tous les peuples et en admiration à la postérité et sa gloire se portera aussi loin et aussi longtemps que peut s'étendre l'amour des grandes et des belles choses ».

Frater fils (présid.), Marquet fils (commissaire), Maurice (archiviste), Laurent cadet (ex-présid.), Laurent, Sabre (commissaire), Buffet (secrét.).

[Résumé du même texte, destiné au bulletin. Bourg-sur-Rhône, s.d.] (1).

« Législateurs,

Vos précédents travaux vous ont immortalisé mais le décret qui abolit l'esclavage de nos frères de couleur ajoute beaucoup à votre gloire et forcera sans doute le monde entier à admi-

⁽¹⁾ P.V., XXXIV, 238. B⁴ⁿ, 9 germ. (1° suppl^t) et 10 germ.; Débats, n° 558, p. 174. (2) C 299, pl. 1050, p. 26.